



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat  
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

Conseil d'Etat CE  
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40  
www.fr.ch/ce

## **PAR COURRIEL**

Département fédéral de justice et police DFJP  
Palais fédéral ouest  
3003 Berne

Courriel : [ehra@bj.admin.ch](mailto:ehra@bj.admin.ch)

*Fribourg, le 7 octobre 2024*

2024-932

### **Transparence sur les questions de durabilité : Modification du code des obligations (CO), de la loi sur la surveillance de la révision (LSR) et du code pénal suisse (CP) – Procédure de consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous accusons réception de votre courrier du 26 juin 2024 concernant l'objet susmentionné et vous en remercions. La consultation sur l'avant-projet de modification du code des obligations (CO), de la loi sur la surveillance de la révision (LSR) et du code pénal suisse (CP) a retenu toute notre attention.

Dans le déploiement de ses politiques, le Conseil d'Etat accorde une importance prioritaire aux questions de durabilité. Des outils ont notamment été mis en place pour aider les entreprises à atteindre leurs objectifs en matière de durabilité des produits, services ou encore concernant la gestion de leurs chaînes d'approvisionnement. Le Conseil d'Etat salue par conséquent la volonté du Conseil fédéral d'augmenter la transparence en matière de gestion durable des entreprises, tout en veillant à la proportionnalité des charges administratives liées à l'implémentation des mesures.

L'élaboration du présent projet de révision fait suite à l'adoption par l'Union européenne de sa législation sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (directive 2022/2464 du 14 décembre 2022). Le Conseil d'Etat estime qu'il est important pour les entreprises suisses d'évoluer dans un contexte de conformité avec la réglementation européenne. De fait, certains types d'entreprises seront directement touchés par l'application de la nouvelle directive européenne en leur qualité d'entreprises de pays tiers. Par conséquent, le Conseil d'Etat approuve les modifications proposées dans le présent avant-projet (art. 964a à 964c CO), à savoir :

- > Extension du champ d'application de la réglementation à toutes les entreprises dont l'effectif dépasse les 250 ETP ;
- > Application alternative et non cumulative des seuils fixés ;
- > Suppression de la possibilité de renoncer à la publication du rapport.

L'analyse de l'impact de la régulation indique que la mise en œuvre des nouvelles obligations est susceptible de générer un certain coût pour les acteurs économiques concernés. Au vu de l'importance des enjeux de transparence et de conformité avec les évolutions internationales, cela ne paraît pas disproportionné. Néanmoins, le Conseil d'Etat insiste sur la nécessité de veiller à l'efficacité des procédures prévues, conformément aux efforts de la Confédération pour réduire les charges administratives des entreprises.

Vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

**Au nom du Conseil d'Etat :**

Jean-Pierre Siggen, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

*L'original de ce document est établi en version électronique*

**Copie**

—

à la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour elle et la Promotion économique ;  
à la Chancellerie d'Etat.